



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DÉROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 13 TONNES SUR L'ENSEMBLE DES CHEMINS
COMMUNAUX Y COMPRIS LE CENTRE VILLE
LIVRAISON DE DENRÉES ALIMENTAIRES AU SEIN DES
ECOLES, EHPAD, RESTAURANTS ET COMMERCES**

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°1009/2024

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 18 novembre 2024, par laquelle Monsieur David HUGUENOT, représentant de la Société TRANSGOURMET, située 655, route d'Aix en Provence à Le Muy (83 490), sollicite une dérogation de tonnage pour que les véhicules immatriculés DH-914-WC, DH-223-WP, ER-183-DK, EF-068-CH, GL-584-AK, GK-644-TZ, EX-501-ZC, GY-478-SP, et GY-707-TF, EK-707-HG et GZ-741-NC puissent accéder à l'ensemble des chemins communaux, y compris le centre-ville, pour effectuer des livraisons de denrées alimentaires.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 13 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation des véhicules de plus de 13 tonnes affectés à la société reprise ci-dessus, sera autorisée à emprunter, à l'année :

- **L'ensemble des chemins communaux, y compris le centre-ville**

Pour effectuer des livraisons de denrées alimentaires, du Mercredi 1^{er} Janvier 2025 au Mercredi 31 Décembre 2025, de 5h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités

Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 16 décembre 2024

Le Maire,

Alain DECANIS

